SOMMAIRE

1	Contexte règlementaire2	
1.1.	L'autorisation environnementale unique2	
1.2.	Autres démarches administratives4	
2	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 5	
2.1	Classement au titre des Installations classées pour la protection l'environnement (ICPE)	de
	2.1.1 Rubriques concernant les marchandises stockées	
	2.1.2 Rubriques concernant les installations techniques	
	2.1.3 Bilan, classement de l'établissement	
	2.1.4. Rayon d'affichage, communes concernées	
	2.1.5. Conformité aux arrêtés ministériels	
2.2	Situation au regard de l'arrêté du 26 mai 2014 dit Seveso 3	
2.3	Demande d'aménagement concernant la toiture des locaux de charge 91	
3	Loi sur l'Eau92	
4	Contenu de la demande d'autorisation environnementale unique 93	
	<u>Illustrations</u>	
Figur	re 1 : procédure de demande d'autorisation environnementale3	
Table	eau 1 : classement ICPE13	

1 Contexte règlementaire

1.1. L'autorisation environnementale unique

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, le gouvernement a décidé d'unifier certaines procédures et de fusionner les autorisations nécessaires pour la réalisation d'un projet. L'objectif est de rationaliser les instructions administratives, en réduisant le délai d'obtention des actes et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur du projet.

Cette procédure d'autorisation unique doit conduire à une décision unique du préfet de département, pour l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- Du Code de l'environnement :

- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
- autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,
- autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
- dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM),
- agrément des installations de traitement des déchets ;
- déclaration IOTA ;
- enregistrement et déclaration ICPE.

Code forestier :

• autorisation de défrichement.

Code de l'énergie :

• autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine :

autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Les bénéfices attendus par cette nouvelles procédures sont les suivantes :

- pour le pétitionnaire, une plus grande lisibilité sur les démarches administratives grâce à un dossier et un interlocuteur uniques;
- les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet ;
- une plus grande stabilité juridique du projet qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, évitant la remise en question de sa réalisation à plusieurs reprises.
- la participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

Le déroulement de la procédure est le suivant :

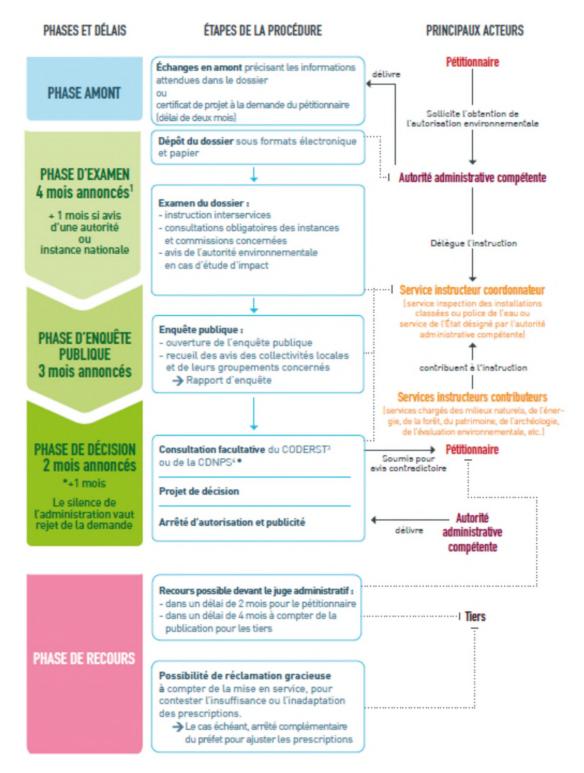


Figure 1 : procédure de demande d'autorisation environnementale

Extrait document publié par le Minsitère de l'Environnement en janvier 2017.

Notre projet est concerné par :

- La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques « Loi sur l'Eau ».

1.2. Autres démarches administratives

Une demande de permis de construire au titre de l'urbanisme est déposée parallèlement à la demande d'autorisation environnementale unique. Cette demande est soumise à <u>évaluation environnementale</u> donnant lieu à une enquête publique suite à la décision de l'Autorité Environnementale (cf. <u>ANNEXE 1</u>).

2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2.1 Classement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

PANHARD DEVELOPPEMENT projette l'extension de son centre logistique autorisé en construisant trois nouvelles cellules. Le centre logistique est classé pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, ces rubriques étant relatives aux marchandises solides combustibles dont la quantité stockée augmentera.

Les produits « dangereux » susceptibles d'être présents sont visés par les rubriques 1450 (solides inflammables), 4320 (aérosols), 4331 (liquides inflammables), 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) et 4801 (charbon de bois). La quantité de produits dangereux stockés n'augmentera pas.

2.1.1 Rubriques concernant les marchandises stockées

1510 : Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles

L'unité de stockage dans un entrepôt est appelée par simplification de langage une « palette ». Une « palette » se compose :

- d'un support en bois : la palette proprement dit. La palette en bois standard ou « palette Europe » a comme dimensions 1200 x 800 x 200 millimètres pour un poids variant de 20 à 30 kilos ;
- des marchandises généralement emballées dans des cartons ;
- d'un film en PE (polyéthylène) qui maintient les cartons sur la palette.

La capacité maximale de stockage sera de 120 835 palettes après extension. En considérant une masse combustible de 600 kg par palette (emballages et marchandises additionnées), la quantité totale combustible sera de 72 500 tonnes.

Le volume couvert de l'enrepôt sera de 943 200 m³ après extension.

♦ La présente demande d'autorisation est sollicitée au titre de la rubrique 1510 pour un stockage de 72 500 tonnes de matières combustibles dans un volume couvert de 943 200 m³.

Rubrique 1530 : Dépôt de papiers, cartons et matériaux analogues

La rubrique 1530 correspond au stockage de papier ou cartons. Il peut s'agir par exemple de livres, emballages vides, vaisselle jetable, papeterie, etc. Toutes les cellules sont susceptibles d'abriter des papiers et cartons.

Le volume pris en compte est le volume occupé par les marchandises. On prendra comme hypothèse un volume occupé de 1,2 m³ par palette soit un volume total de 147 130 m³.

☼ Le volume de stockage maximum pour la rubrique 1530 est de 147 130 m³.

Rubrique 1532 : Dépôt de bois et matériaux analogues

La rubrique 1532 correspond au stockage de bois. Il peut s'agir soit de stock de palettes vides, soit de marchandises en bois ou assimilé (meubles, objets de décoration, emballages divers).

Comme pour la rubrique précédente, le volume pris en compte est le volume occupé par les marchandises. Elles pourront être stockées dans toutes les cellules. On prendra comme hypothèse un volume occupé de 1,2 m³ par palette soit 147 130 m³.

♦ Le volume de stockage maximum pour la rubrique 1532 est de 147 130 m³.

2662 et 2663 : Dépôt de matières plastiques

La rubrique 2662 regroupe des produits à base de polymères et matières plastiques purs, correspondant à des matières premières utilisées dans l'industrie (Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03).

La rubrique 2663 correspond à des produits composés à plus de 50% (en masse) de polymères, matières plastiques, etc. Il s'agit de produits finis. Ces marchandises peuvent être des produits très courants (vaisselle, objets de décoration, jouets, meubles, stylos, DVD, etc.).

La rubrique 2663 est divisée en deux sous-rubriques : matières alvéolaires ou expansées (2663-1) ou matières non alvéolaires ou non expansées (2663-2). Dans notre cas, le bâtiment est susceptible d'abriter tout type de polymères et de matières plastiques.

Pour les rubriques 2662 et 2663, le volume pris en compte est le volume occupé par les marchandises.

Les polymères et matières plastiques pourront être stockés dans toutes les cellules. On prendra comme hypothèse un volume occupé de 1,2 m³ par palette soit 147 130 m³ au total.

♦ Le volume de stockage maximum pour les rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2 est de 147 130 m³.

Produits dangereux

Parallèlement aux rubriques précédentes concernant le stockage de matières combustibles, le centre logistique est en mesure d'accueillir des produits dangereux. Leur quantité n'augmentera pas avec l'extension du centre.

Rubrique 1450 : Stockage de solides facilement inflammables

Ces produits sont des allume-cheminées ou allume-barbecues. Ils pourront être stockés dans toutes les cellules.

La quantité pouvant être stockée est de 10 kilogrammes et celle présente à quai peut être de 400 kilogrammes, soit 410 kilogrammes présents simultanément.

Rubrique 1630 : Stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

Il s'agit de produits déboucheurs de canalisation conditionnés en flacons de 1 litre généralement. Ils pourront être stockés dans toutes les cellules et pourront être en transit sur les quais.

La quantité pouvant être stockée est évaluée à 40 tonnes et celle présente à quai est estimée à 100 kilogrammes, soit 40,1 tonnes simultanément.

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Un espace dans une cellule pourra éventuellement être réservée pour le regroupement et le tri des déchets d'emballages revenant de magasins préalablement livrés. Les déchets concernés seront essentiellement des cartons, films plastiques, palettes bois.

♦ La quantité stockée dans cette zone pourra être de 500 m³.

Rubrique 4240 : Stockage de produits explosibles à l'exclusion des produits explosifs

Il s'agit de produits destinés au grand public comme des bougies d'anniversaire étincelantes. Ces produits ne feront que transiter sur les quais.

🔖 La quantité pouvant être présente sur les quais est évaluée à 1 kilogramme.

Rubrique 4320 : Stockage d'aérosols inflammables

Les produits conditionnés sous forme de générateur d'aérosols contiennent généralement un gaz inflammable (butane, propane, etc.) comme gaz propulseur. Ils entrent donc dans la rubrique 4320.

Il s'agira par exemple de déodorants, produits d'entretien de la maison, désodorisants. Ils seront stockés exclusivement dans les sous-cellules dédiées 2a et 3b qui seront aménagées spécifiquement

♦ La quantité d'aérosols susceptible d'être présente est égale à 30 tonnes.

Rubrique 4331 : Dépôt de liquides inflammables

Certains produits courants sont des liquides inflammables et leur stockage entre dans le cadre de la rubrique 4331. Les produits concernés peuvent être des produits cosmétiques, d'entretien de la maison, de bricolage, etc.

Ils seront exclusivement stockés dans les sous-cellules 2b, 3a et 3b qui seront aménagées pour cela.

♦ La quantité susceptible d'être présente sera de 850 tonnes réparties à 400 tonnes dans 2b, 400 tonnes dans 3a et 50 tonnes dans 3b.

Rubrique 4441 : Stockage de substances ou mélanges comburants

Il s'agit essentiellement d'eau oxygénée qui ne fera que transiter sur les quais de réception et d'expédition.

♦ La quantité susceptible d'être présente est évaluée à 200 kilogrammes.

Rubrique 4510 : Dépôt de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques

Il s'agit essentiellement de produits d'entretien à base d'eau de javel.

☼ La quantité pouvant être stockée dans les cellules 2 et 3 est évaluée à 180 tonnes.

Rubrique 4511 : Dépôt de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques

Il s'agit essentiellement de produits d'entretien et de produits de jardinage.

La quantité pouvant être stockée dans les cellules 2 et 3 est évaluée à 20 tonnes.

Rubrique 4702 : Stockage d'engrais solides simples

Il s'agit d'engrais destinés à la vente au grand public et contenant du nitrate d'ammonium. Ces produits ne feront que transiter sur les quais.

🔖 La quantité pouvant être présente à quai est évaluée à 30 kilogrammes.

Rubrique 4755 : Stockage des alcools de bouche

La quantité maximale susceptible de transiter sur les quais est de 10 m³.

♦ La quantité susceptible d'être présente est évaluée à 10 m³.

Rubrique 4801 : Dépôt de houille, coke, charbon de bois, etc.

Il s'agit de charbon de bois vendu pour les barbecues qui pourra être stocké dans toutes les cellules.

♦ La quantité pouvant être stockée est évaluée à 200 tonnes.

Ancienne rubrique 1525 : Dépôts d'allumettes chimiques

♦ La quantité pouvant être présente à quai est évaluée à 0,5 m³.

Ancienne rubrique 1611 : Stockage d'acide

Il s'agit de produits détartrants ménagers conditionnés en flacon de 0,75 ou 1 litre. Ils pourront être stockés dans la cellule 1, dans les cellules 4 à 12 et ils pourront n'être qu'en transit sur les quais.

La quantité pouvant être stockée est évaluée à 5 tonnes et celle présente à quai est estimée à 120 kilogrammes, soit 5,12 tonnes simultanément.

2.1.2 Rubriques concernant les installations techniques

Rubrique 2910 : Installations de combustion utilisant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du biométhane, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.

Le réseau d'aérothermes récjauffant les cellules de stockage sera alimenté par de l'eau chaude produite par deux chaudières utilisant du gaz naturel. La puissance thermique nominale est de **2 MW.**

♦ La puissance thermique nominale est de 2 MW.

Rubrique 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs électriques

Deux locaux de charge supplémentaires seront aménagés lors de l'extension, en sus des deux existants. Chaque local de charge aura une puissance de 280 kW, soit 1 120 kW au total.

♥ La puissance maximale de courant continu utilisable sera de 1 120 kW pour la totalité du site.

Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (kérosène, gazole, etc.)

Les groupes motopompes diesel du réseau sprinkler et incendie sont alimentés par du fioul domestique. Ce combustible est stocké dans une cuve aérienne de 1 000 litres dans le local sprinkler. Considérant une densité de 0,85, la quantité de fioul domestique sera de 0,85 t.

♦ La quantité stockée de fioul domestique sera de 0,85 tonne.

2.1.3 Bilan, classement de l'établissement

Le tableau qui suit détaille le niveau de classement de l'établissement pour chaque rubrique concernée.

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³.	Entrepôt composé de 12 cellules de stockage de matières combustibles Volume global de l'entrepôt : 943 200 m³ Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 72 500 tonnes au total	A
1530-1	Papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³	А
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³	А
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les cellules 1 à 12 : 147 130 m ³	А
2663-1a)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³	Volume maximal de stockage autorisé dans les	А
2663-2a)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques : a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³	cellules 1 à 12 : 147 130 m ³	А
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Quantité maximale de stockage autorisée dans les cellules 2 et 3 : 180 tonnes	А

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 autorisé dans: - sous-cellules 2b et 3a: volume maximal autorisé de 800 m³, soit environ 800 tonnes - sous cellule 3b: volume maximal autorisé de 50 m³, soit environ 50 tonnes	E
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale de solides inflammables susceptible d'être présente : - 400 kg en transit au niveau des quais - 10 kg en stockage au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 270 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Installation de transit, regroupement et tri de déchets d'emballages de marchandises, de papiers/carton et plastiques, mise en balle de déchets. Volume maximal de déchets susceptible d'être présent : 500 m³	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (I) ou au b (IV) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (V) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 2 MW	DC
2925	Superieure a 1 MW, mais interieure a 20 MW Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux de charge: la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 280 kW par local, soit 1 120 kW au total	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage dans les sous- cellules 2a et 3b : Quantité de stockage maximale autorisée : 30 tonnes	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois : Quantité maximale susceptible d'être stockée dans les cellules 1 à 12 en version non recoupée : 200 tonnes	D

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée et en transit au niveau des quais : 40,1 t	
1630		Quantité maximale susceptible d'être présente : - 100 kg en transit au niveau des quais - 40 tonnes en stockage au sein des cellules 1 à 12 en version non recoupée	NC
4240	Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs	Produits susceptibles de transiter au niveau des quais: produits de division de risque 1.3 et 1.4 exclusivement Quantité équivalente maximale de substance active susceptible de transiter: 1kg	NC
4441	<u>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</u>	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 200 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Quantité maximale autorisée dans les cellules 2 et 3 : 20 tonnes	NC
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 30 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés [] 2. Pour les autres stockages : a) [] b) [] c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t		NC
4755	d'essence et inférieure à 500 t au total Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	susceptible de transiter au niveau des quais : 10 m³	NC
Ex rubrique 1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	Quantité maximale susceptible de transiter au niveau des quais : 0,5 m ³	NC
Ex rubrique 1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) S: autorisation avec servitudes A: autorisation	susceptible d'être stockée	NC

(*): AS: autorisation avec servitudes

A : autorisation DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classé

D : déclaration E : enregistrement

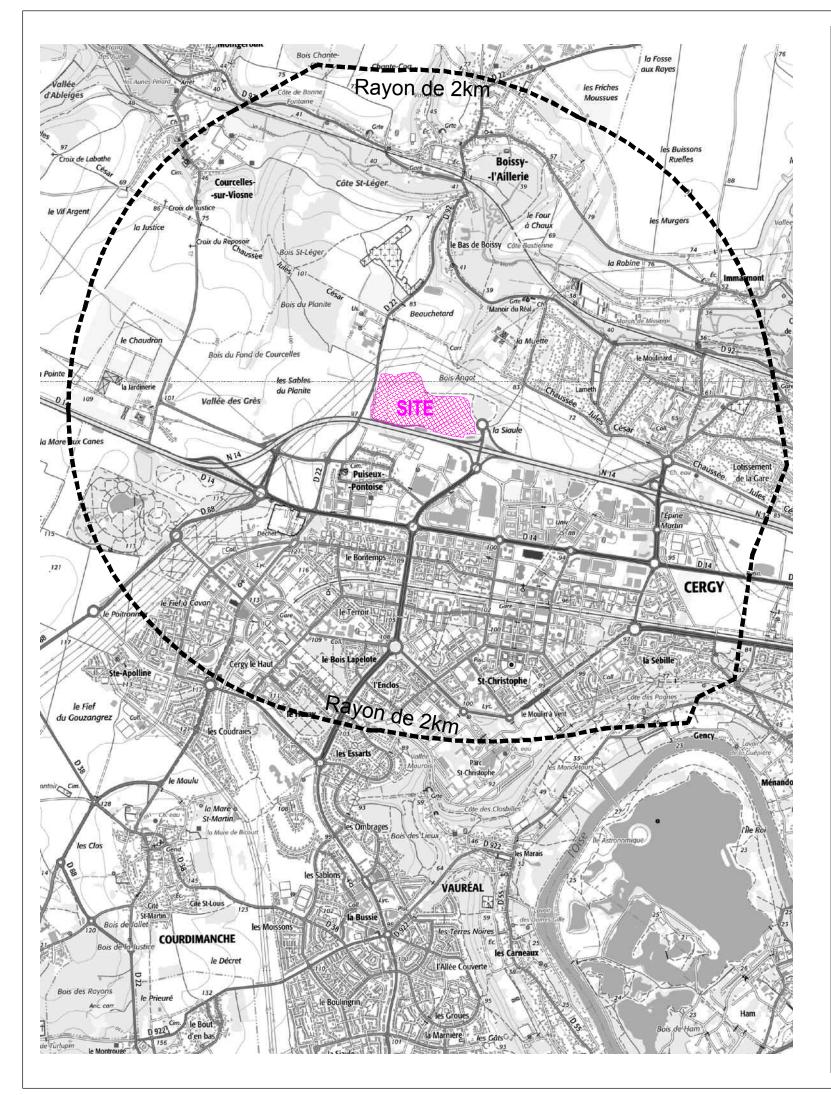
Tableau 1 : classement ICPE

2.1.4. Rayon d'affichage, communes concernées

Le rayon d'affichage retenu pour l'enquête publique est de deux kilomètres (rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2 soumises à autorisation). Huit communes entrent dans le rayon d'affichage de l'enquête publique :

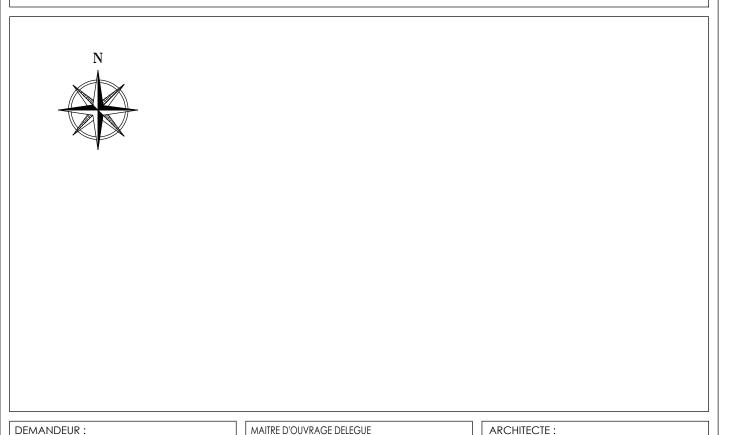
- Puiseux-Pontoise
- Osny
- Cergy
- Courdimanche
- Courcelles sur Viosne
- Sagy
- Montgeroult
- Boissy-l'Aillerie

♥ Voir le rayon d'affichage page suivante



EXTENSION D'UN BATIMENT D'ACTIVITES LOGISTIQUES Lieu dit "ZAC CHAUSSEE PUISEUX" LOT SUD A & B

RUE DU BOIS ANGOT - 95650 - PUISEUX PONTOISE



DEMANDEUR:



SNC JUNIOR 10, RUE ROQUEPINE 75008 - PARIS T: 01 42 56 41 15



PANHARD REALISATIONS 10, RUE ROQUEPINE 75008 - PARIS T: 01 42 56 41 15



165 bis, RUE DE VAUGIRARD 75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BET ICPE:



165 bis, RUE DE VAUGIRARD 75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

CONCEPTEUR PAYSAGISTE:

GILLES GENEST 4, RUE DE LA REPUBLIQUE 77570 - CHATEAU LANDON T: 01 64 78 38 23

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DE SITUATION

ECHELLE: 1/25 000 DATE: 08.07.2019

FORMAT: A3

PC 1

1670 - LA26 GL, - LARC - LDPC - LENT - LPLN - LOO - LIND A

2.1.5. Conformité aux arrêtés ministériels

Rubrique 1510

Le projet d'extension est conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 4510

Le stockage de produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique sera conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 décembre 1998. A noter que les autres arrêtés ministériels ne s'appliquent pas car ils concernent le pétrole brut classé sous la rubrique 4510.

Rubrique 4331

Le stockage de liquides inflammables sera conforme à l'arrêté du 01 juin 2015 applicable aux installations soumises au régime de l'enregistrement. L'analyse de la conformité à cet arrêté est jointe dans la grille ci-après.

Rubrique 2910

La chaufferie, installation de combustion classée à déclaration, a été aménagée conformément à l'arrêté préfectoral de 2015 et à l'arrêté ministériel du 03 aôut 2018 relatif aux chaufferies soumises à déclaration; notamment la hauteur de la cheminée dépassera de 5 mètres tout obstacle naturel ou artificiel sis à proximité.

Rubrique 2925

Les deux futurs locaux de charge seront conformes à l'arrêté du 29 mai 2000, à l'exception de leur toiture qui répondra au critère BROOF t3 en étant composée d'un support incombustible (bac acier), d'une isolation thermique incombustible (complexe à base de laine de roche) et d'une étanchéité non incombustible réalisée avec une membrane PVC ou en matériaux bitumineux. Une demande d'aménagement relative à la toiture des deux locaux de charge existants a été formulée et acceptée dans la demande d'autorisation d'exploiter initiale et dans le porter à connaissance de 2018. Une demande d'aménagement identique est formulée pour les deux futurs locaux de charge.

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescription	Conformité/commentaire
Art.1er - Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	РМ
 Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : – de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; – des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	PM
 Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants : arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques no 4510 ou 4511; arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques no 4510 ou 4511; arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques	SO

– arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques no 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.	
Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.	SO
Pour les installations existantes , les prescriptions des sept alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles.	so
Art.2 – Définitions.	
Au sens du présent arrêté, on entend par :	
Accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	PM
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre partie de bâtiment, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie de bâtiment à l'autre par la toiture.	PM
Bâtiment : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13.	PM
Bruit - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). Bruit - zones à émergence réglementée :	PM
 l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; 	
 les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement; 	PM
 l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures 	PM

éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
Capacité d'un réservoir : capacité d'un réservoir, définie par le volume de remplissage correspondant au premier	PM
niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.	FIVI
Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume	PM
de remplissage quand ce dernier est connu.	
Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles :	
- capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des	PM
réservoirs ou des récipients mobiles, ou ;	
- capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou les récipients mobiles	PM
autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir	
ou récipient mobile.	
Capacité équivalente : capacité calculée avec la formule suivante 10A + B + C/5 + D / 15, où A, B, C, D	PM
représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.	
Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même	PM
atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante.	
Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de	PM
fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.	
Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point	PM
d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B ;	
Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la	PM
pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 105 pascal.	
Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la	PM
définition des liquides de catégorie A.	514
Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 ° C,	PM
sauf les fiouls lourds.	D14
Catégorie C1: catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 ° C	PM
stocké à une température supérieure ou égale à leur point éclair, sauf les fiouls lourds. Catégorie	DAA
C2 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 ° C stocké à	PM
une température inférieure à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.	PM
Catégorie D : catégorie relative aux figuls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.	
Catégorie D1 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température supérieure ou égale à leur point éclair.	PM
Catégorie D2 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température inférieure ou égale à leur point éclair.	PM
Odiegone D2. Categorie relative dux nouis lourus stockes à une temperature interieure ou égale à leur point éclair.	I IVI

Classe d'émulseur : classe de performance d'extinction d'un émulseur.	PM
Colle: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques	PM
nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre deux matériaux, qu'ils soient identiques ou distincts.	
Couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.	PM
COV - Composé Organique Volatil : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de	PM
vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des	
conditions d'utilisation particulières.	DM
COV - émission canalisée de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.	PM
COV - émission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme	PM
d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les	
émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.	
COV - solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification	PM
chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de	
tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.	
COV - consommation de solvants organiques : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une	PM
installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur	
réutilisation. On entend par «réutilisation» l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant	
que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de «réutilisation» les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.	
COV - solvants organiques utilisés à l'entrée : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les	PM
mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur	
de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.	
Dietones libro i dietones qualifient une zone interdite de tout steekens	PM
Distance libre : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage. Encre : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques	PM
nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour imprimer du texte ou des images sur une surface.	' ' ' '
Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets d'un sinistre. Il est constitué par un	PM
escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Les parties de bâtiment adjacentes constituent	
également des espaces protégés.	

Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13	PM
kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole	
liquéfié. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.	
Hauteur d'un bâtiment : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors	PM
murs séparatifs dépassant en toiture).	
Installation existante : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	PM (cellule 3a et 3b
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée	existante)
jusqu'au 31 mai 2015.	,
Înstallation nouvelle : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	PM (future cellule 2b)
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne répondant pas à la	,
définition d'installation existante.	
Installation en libre-service sans surveillance : une installation est dite en libre-service sans surveillance lorsqu'elle	PM
est mise à la disposition de personnels habilités à exploiter eux-mêmes l'installation en dehors de la présence sur	
le site de personnels de l'exploitant aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière	
d'incendie et de protection de l'environnement.	
Liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :	
– liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ;	PM
- liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests	PM
d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;	
 carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés. 	PM
Liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau.	PM
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008.	PM
Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui	PM
ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.	
Moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements	
fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les	PM
moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre.	
Niveau de référence : niveau de la voirie interne au site situé au pied du bâtiment et desservant la construction	PM
utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à	
des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.	
Opérations d'extinction : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à :	PM
 préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie; 	
 protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets; 	
 réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ; 	

- éteindre l'incendie ;
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.

QMNA: le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5: la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004.

Réception automatique : approvisionnement réalisé sans intervention ni surveillance humaines locales sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception.

Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes.

Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

Réservoir : capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.

Réservoir aérien : réservoir qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs PM installés dans des bâtiments sont considérés comme aériens, même quand les bâtiments sont situés au-dessous du niveau du sol environnant.

Réservoir à double paroi : réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir.

Réservoir à écran flottant : réservoir équipé d'une couverture fixe le protégeant contre les intempéries et d'un PM dispositif interne similaire à un toit flottant.

Réservoir à toit fixe : réservoir équipé d'une couverture fixe mais ne répondant pas à la définition d'un réservoir à écran flottant ni à celle d'un réservoir à toit flottant.

Réservoir à toit flottant : réservoir muni d'un toit métallique mobile conçu pour que sa flottabilité soit assurée et PM muni d'un joint annulaire d'étanchéité.

Réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des bâtiments ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les bâtiments sont situés en dessous du niveau du sol environnant.

PM

R	étention déportée : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus	PM
	u moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques.	
	evêtement : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants	PM
	rganiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou	
	out autre effet fonctionnel sur une surface.	
	tockage en masse de récipients mobiles : empilement de récipients les uns sur les autres.	PM
	tockage en palettiers de récipients mobiles : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette)	PM
	ans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés racks).	
	upport de couverture : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;	PM
	ystème d'extinction automatique : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts	PM
	u de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement	
	rotégé ou par les services de secours et d'incendie.	
	tructure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les	PM
	iurs porteurs.	
	aux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface	PM
	n feu ou potentiellement en feu.	
	erminal d'essence : établissement qui possède des réservoirs de stockage d'essence et des installations de	PM
	nargement et de déchargement de citernes utilisées pour le transport d'essence.	
	ernis : revêtement transparent.	PM
	one de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent	PM
	épasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point	
d	e rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.	
	CHADITE law Disposition managed	

CHAPITRE ler - Disposition générales

Art. 3– Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.

- L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
- II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4,

C: le stockage de liquides inflammables aura lieu dans les cellules 2b et/ou 3a et/ou 3b (voir plans joints et étude d'impact).

PM

est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. - Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté PM du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1. Art. 4. – Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : PM - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées: les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir : - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) : - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ; - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9); - les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9); - le calcul de la surface des évents installés sur les réservoirs (cf. article 11); - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) : - les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; - le plan de défense incendie (cf. article 14) ; - les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14); - l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16): - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17); - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18); - la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) : - les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) : - la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23);

- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ; - les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) : - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31); - les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) : - la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ; - l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ; - l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42); - la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) : - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en oeuvre au sein de l'installation (cf. article 50); - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51); - le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57); - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) : - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60). Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. C Art. 5. – *Implantation*. I. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site : - de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ; SO - de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées a minima à 2 mètres ; PM- de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; SO - calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au C: voir calcul des flux sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en thermiques dans l'étude prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce des dangers

calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977- 14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres.	C : la nouvelle cellule de stockage 2b est éloignée de la limite de propriété la plus proche.
Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.	SO, le dernier alinéa du II de l'article 13 n'étant pas respecté.
II Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.	С
Art. 6. – Envol des poussières.	
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	
 les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées; 	С
 les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; 	С
 les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	C C
Art. 7. – Intégration dans le paysage.	
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	C : voir chapitre correspondant dans l'étude d'impact
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	C C
Les emissaires de rejet et ieur pemphene iont robjet à un soin particulier.	O

CHAPITRE II - Prévention des accidents et des pollutions	
Section I - Généralités	
Art. 8. – Localisation des risques.	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.	С
Art. 9. – Etat des stocks de matières dangereuses.	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	С
L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages.	С
A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	С
Art. 10. – Propreté de l'installation.	
Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières.	С
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.	С

Section II - Dispositions constructives

Art. 11. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubrigues 4331 ou 4734.

Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au PM moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

L - Réaction et résistance au feu:

Le sol est imperméable et incombustible de classe A1fl.

La structure est R 60.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables.

Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0.50 mètre en saillie de la facade.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.

SO: la cellule 2b est prévue pour accueillir plus de 10 m³ de liquides inflammables.

C : dalle béton

C: les murs séparatifs seront REI 120 et le mur séparatif avec la cellule 3a sera REI 240. Tous ces murs dépasseront d'1 mètre en toiture.

C: retour sur largeur d'1 mètre

SO

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.

C: porte El2 120 C dans les murs REI 120 et deux portes El2 120 C dans les murs REI 240. Les portes se ferment automatiquement en cas de détection incendie.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

C

C : pannes béton

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
 Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. - Surface maximale :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont Une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.

Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

III. - Cantonnement:

Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

С

Puiseux-Pontoise

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), С soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre. IV. - Désenfumage: Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008). Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes:

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

V. - Amenées d'air

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

VI. - Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries:

S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du l du point 11.1.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

C

С

С

C: des mesures conservatoires seront prises sur la façade sud pour créer des portes de quai qui assureront les amenées d'air.

SO: la chaufferie est attenante à la cellule 4.

C C Puiseux-Pontoise

SO

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production.

Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

VII. - Bureaux et locaux sociaux:

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.

Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Conception:

- Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.
- Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

SO : absence de stockage en réservoir aérien, un réservoir étant une capacité fixe.

- En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25. Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.
- Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.
- Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.

Par ailleurs, l'exploitant met en place des évents dont la surface cumulée Se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.

 Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous- jacent sont R 180.

II. – Aménagement:

A. – La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :

DIAMÈTRE	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE
du réservoir	l'une au moins des rubriques 4331 ou	RÉSERVOIR et un réservoir situé dans
	4734	la même rétention
D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m
D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m
	C2	7,5 m
	D2	1,5 m

En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.

B. – La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².

Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur visà-vis :

- de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ;
- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.
- C. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.

Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.

11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.

Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

I. – Conception:

Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

II. – Aménagements:

A. – Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes:

SO: le stockage est prévu en racks.

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres :
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

B. – La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².

SO : absence de récipient mobile extérieur

Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.

Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m².

Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis- àvis:

PM

- de toute rétention extérieure associée à des réservoirs :
- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.
- III. Aménagements particuliers dans un bâtiment :
- A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Puiseux-Pontoise

Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction PM automatique d'incendie.

B. – La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

C: la hauteur maximale de stockage sera de 5 mètres.

C. – Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.

C: une distance de 0,3 mètre sera respectée entre les racks et les parois.

D. – Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.

PM

E. – La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :

8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ;

12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack :

20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack,

sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

SO SO

C: des nappes sprinkler seront intégrées dans les néanmoins. racks: hauteur du stockage sera inférieure à 20 mètres et les liquides inflammables seront stockés jusqu'à 5 mètres.

SO

Art. 12. – Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.

Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

- A. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.
- B. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes
- C. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz ;
- La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire. En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.
- D. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :
- les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;
- la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics;
- le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ;
- le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs);
- l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;

BIGS 1400 2020

- Puiseux-Pontoise
- la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire;
- la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure); le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;
- la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.
- E- En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :
- les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;
- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;
- le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ;
- les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;
- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.

Art. 13. – Accessibilité.

- I. Accessibilité au site:
- Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.
- Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
- La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % :
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8;

C : le site dispose de trois accès.

?

BIGS 1400 2020

- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;
- l'état des stocks prévu à l'article 9.

C

С

II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation:

L'installation dispose de voies « engins » permettant :

- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent;
- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331
 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.

SO : absence de stockage extérieur

C : la voie engins permet de faire le tour de l'entrepôt ; la rétention déportée extérieure sera enterrée.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article
 13) et la voie engins.

C : la largeur utile est de 6 mètres.

С

Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

SO

III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site:

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :

C: la surlargeur est permanente, la voie engins étant large de 6 mètres.

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;

longueur minimale de 15 mètres.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

C: voir plan des flux thermiques

Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.

IV. – Mise en stationnement des engins:

A. – Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est C desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinconnement minimale de 88 N/cm²;
- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A. réf. DRA-09-90977-14553A).

SO

C

PM

Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.

C: les locaux susceptibles d'abriter un liquide inflammable (2b, 3a et 3b) respectent ces critères.

Les dispositions du A du IV ne sont donc pas exigées.

B. – Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

SO: installation située exclusivement dans le bâtiment

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
- V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment C abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

_

VI. – Accès au bâtiment par les secours : Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette	C C
distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.	С
Art. 14. – Moyens de lutte contre l'incendie.	
L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. I. – Plan de défense incendie:	PM
L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : — le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	С
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;	C
 les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées; la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements; 	C
– la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;	C
 la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc.; 	C
 la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction; 	С
 la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. 	С

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie. La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants : – feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; – feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;	
 feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment; feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, 	so c
l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation; – feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment; – feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment; – feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment; – feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques	C PM SO C (scénario retenu par
4331 ou 4734. Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : – dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de	Flumilog et décrit dans l'étude des dangers)
référence définis au paragraphe précédent ; – dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ; – dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent. Le plan de défense	
incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. II. – Moyens humains et matériels:	
 A. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres 	

d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les C voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure. l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point | PM d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

SO: le débit d'eau pour extinction est inférieur à 240 m³/h.

С

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

B. – L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1500 mètres carrés.
- C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.
- D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.

С

SO

_

SO, toutes les conditions suivantes n'étant pas respectées.

SO, le stockage étant exclusivement situé à l'intérieur

•

III. – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application:	
A. – L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14. L'exploitant démontre également les points suivants :	
– le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;	C
 la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur; 	C
 la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. 	С
B. – La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.	
L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).	PM
C. – Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.	
D. – Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :	
- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;	SO
- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;	SO SO
 refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; 	SO
 refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; 	SO

 protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. 	SO
IV. – Contrôles et entretiens : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.	C : contrôle périodique des installations et quantité stockée limitée aux besoins d'approvisionnement des sites desservis
V. – Exercices de lutte contre l'incendie :	DM
L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.	PM
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	PM
Art. 15. – Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.	
I. – Généralités sur les tuyauteries : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de <u>collecte d'effluents pollués ou susceptibles</u> <u>de l'être</u> sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	C (cas d'une fuite ou d'un incendie)
II. – Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	so
Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.	
A. – Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.	SO
B. – Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.	SO

C. – Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.	
D. – Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.	SO
E. – Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.	
Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.	SO
III. – Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:	so
L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.	SO
Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.	
Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.	
Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.	SO
La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.	SO

IV. Demons de transfert transportant ou recipe un liquide relevant de llure ou recipe des rubrieures 4004 eu	100
IV. – Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	SO
Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les	so
pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement	
anormal provoqué par un débit nul.	
Section III - Dispositif de prévention des accidents	
Art. 16. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible,	PM : les cellules 2b, 3a et
les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret	
n° 96-1010 susvisé.	concernées.
L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.	
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	
Art. 17. – Installations électriques, éclairage et chauffage.	
I. – Installations électriques :	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses	С
installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	
Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre	С
conformément aux règlements et aux normes applicables.	
Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de	
propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	
Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou	С
4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper	
l'alimentation électrique générale.	
Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont	
situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune	
partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de	
ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes El2 120 C.	

II. – Eclairage : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	С
Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.	SO: aucun risque de projection d'éclats ou d'éléments chauds.
III. – Chauffage : Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	С
Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	С
Art. 18. – Foudre.	
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	C : voir étude foudre jointe en annexe de la demande d'autorisation
Art. 19. – Ventilation des locaux.	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).	С
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	С

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	С
Art. 20. – Systèmes de détection.	
Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	С
Art. 21. – Events et parois soufflables.	
Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.	C : les risques d'explosion sont localisés dans les locaux de charge et dans la chaufferie.
Ces évents ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	C : toitures légères des locaux de charge et éléments de désenfumage en partie haute dans la chaufferie
Section IV - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Art. 22. – Rétentions.	
 I. – Généralités : A. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. B– La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. C. – La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même 	C : rétention déportée de 1 020 m³ en mesure conservatoire C
pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).	

Puiseux-Pontoise

La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22.

C vis-à-vis du V de l'article

22.

La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés	С
uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages.	SO : trajet enterré
Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu). La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.	anti-feu
D. – La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.	
Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	С
III. – Dispositions particulières pour les <u>réservoirs aériens en extérieur</u> contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	SO
 A. – La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. 	so
Le volume de rétention permet également de contenir : — le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; — le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.	
B. – A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.	so
C. – Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.	so

SO

Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ;
- sphériques ;
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ;
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ;
- à double paroi.
- D. A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.
- E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement SO
- nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

 F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des
- rétentions peuvent pénétrer celles-ci.
 G. Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.
- IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles <u>en extérieur</u> contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

Le volume de rétention permet également de contenir :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30.

V. – Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.

A. – Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés.

A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100% du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif.

Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;

SO - le volume stocké sera supérieur à 10 m³.

C: le volume de la rétention déportée sera de 1 020 m³ (calcul dans l'étude des dangers)

С

SO: les conditions suivantes ne sont pas respectées.

- Puiseux-Pontoise
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3000 mètres carrés.
- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

SO: les liquides stockés ne satisferont peut-être pas aux tests.

- B. Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :
- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement;

C : voir cartographie des flux thermiques + rétention enterrée

- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie)
 d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres :
- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.

С

Section V - Dispositions d'exploitation

Art. 23. – Surveillance de l'installation.

I. – Accessibilité du site :

Le site est clôturé.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

C

PM

II. - Surveillance de l'installation :

A. – Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

B. – En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

C. – Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II du l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

D. – En cas de mise en place d'une télésurveillance :

- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;

 les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.

C

C : gardiennage + télésurveillance en permanence.

C

SO

C: le sprinkler fera office de détection incendie. La partie du réseau protégeant les cellules sera étudiée spécifiquement en rapport avec les liquides susceptible d'être stockés.

Une télésurveillance sera mise en place en sus du gardiennage.

SO

 \cap

Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.	SO
E. – L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	С
L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	
F. – En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations.	PM
Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.	
L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : — l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé; — les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens	PM
d'extinction ;	
 l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux- ci de définir les modalités de leur engagement; 	
- l'accueil des secours extérieurs. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la	PM
détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	PM
III. – Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331	

ou 4734.

A. – Dans le cas de <u>réceptions automatiques</u>, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.

Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).

La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :

- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;

La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :

- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.
- B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, <u>d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes</u>, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :
- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage;
- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir;
- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

SO

SO

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.	
Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut.	
Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.	
Art. 24. – Travaux.	
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	С
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	C
 l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien; 	С
 les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; 	C
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	C
 lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	С
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	С
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	С
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	PM
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu	С
sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier	_
spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la	C
reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	С
Life fait robjet d'un emegistrement et est tenue à la disposition de mispection des installations classées.	U

Art. 25. – Vérification périodique et maintenance des équipements.

I. – Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également C mentionnées les suites données à ces vérifications.

...

II. – Contrôle de <u>l'outil de production</u> :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

SO: aucune production au sein de notre installation.

III. – Entretien des stockages :

A. – Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

 Ω

Ce plan comprend:

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

B. – Dossier de suivi individuel.	
Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait	SO
l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres	
cubes.	
Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :	SO
 date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés; 	
- volume du réservoir ;	
- matériaux de construction, y compris des fondations ;	
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;	
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;	
– liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;	
– la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;	
 dates, types d'inspection et résultats; réparations éventuelles et codes, normes utilisés. 	
Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	so
de dossier est teriu à disposition de l'inspection des installations diassees.	30
C. – Visites de routine.	
Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que	so
les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces	
visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.	
· ·	
D. – Inspections externes détaillées.	so
Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date	
prévue pour la prochaine inspection.	
Ces inspections comprennent a minima :	
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme	
les tuyauteries et les évents) ;	
– une inspection visuelle de l'assise ;	
 une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; 	
 un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; 	
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la	
déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;	
 l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; 	

des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

E. - Inspections hors exploitation détaillées.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima:

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles :
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix SO ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

F. - Ecarts constatés.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

G. – Personnes compétentes et guides professionnels.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées :
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret no 99-1046 du 13 décembre 1999 ;

SO

SO

SO

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des	PM
substances dangereuses ;	PM
- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;	PM
– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;	PM
 les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; 	PM
 la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des 	PM
services d'incendie et de secours, etc. ;	FIVI
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	PM
- Tobligation d'informer l'inspection des installations classees en cas d'accident.	I IVI
II. – Consignes d'exploitation :	
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles	PM
comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes	
prévoient notamment :	
– les modes opératoires ;	PM
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou	PM
traitement des pollutions et nuisances générées ;	
– le programme de maintenance et de nettoyage ;	PM
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles	SO : absence d'atelier de
conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.	fabrication
III. – Protection individuelle :	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques	PM
présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de	
l'installation.	
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	PM
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	С
Art. 26-1. – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.	
L. Cápárolitáo	
I. – Généralités:	SO : absonce d'atalier
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de	SO : absence d'atelier
l'exploitation.	SO
Les éventuels rebuts de <u>production</u> sont évacués régulièrement.	30

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de <u>production</u> sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	SO
II Procédés exigeant des conditions particulières de production :	so
L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	
CHAPITRE III - Emissions dans l'eau	
Section I - Principes généraux	
Art. 27. – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.	
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	С
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs- seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu. La conception et	
l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	dans l'étude d'impact

Section II - Prélèvements et consommation d'eau	
Art. 28. – Prélèvement d'eau.	
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	С
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	réseau d'adduction public
Art. 29. – Ouvrages de prélèvements.	
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	C : compteur d'eau PM PM C SO SO

Art.	30	Eorogos
AII.	SU.	Forages.

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

SO: aucun forage ne sera réalisé.

Section III - Collecte et rejet des effluents

Art. 31. - Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

C : siphons anti-feu

C: voir plan masse VRD

С

	T
Art. 32. – Points de rejets.	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	CC
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	С
Art. 33. – Points de prélèvements pour les contrôles.	
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).	С
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	С
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	С
Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	С
Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	C: seules les eaux pluviales de voirie sont concernées. Deux points de prélèvement pour les contrôles seront aménagés; ces points se situeront avant piquage sur le réseau de la ZAC.

Puiseux-Pontoise

Art. 34. – Rejet des eaux pluviales

I. – Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. – Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.
- IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.
- V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis cidessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

2

C : trois séparateurs d'hydrocarbures

PM

PM

PM

C

C: nos eaux pluviales, dont le débit sera régulé, atteindront un bassin dans la ZAC dimensionné pour une pluie de retour 100 ans.

PM: convention à établir

PM

Art. 35. – Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	С
Section IV - Valeurs limites d'émission	
Art. 36. – Généralités	
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	C
La dilution des effluents est interdite.	С
Art. 37. – Température et pH	
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	PM
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours	
d'eau.	lieu dans un cours d'eau.
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	С
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : – une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.	SO (absence d'eaux réceptrices)
– une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.	
 un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et une variation supérieure à 10% de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	so
Art. 38. – VLE pour rejet dans le milieu naturel.	
I. – Les <u>eaux résiduaires</u> rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes sans préjudice des dispositions de l'article 27 et selon le flux journalier maximal défini conformément à l'article 27. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	milieu naturel seront des

	No CAS	CODE SANDRE	CONCENTRATION
1. Matières en suspension totales (I	MEST), der	nandes chimiqu	ue et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)
Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		1305	100 mg/l
Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		1305	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		1313	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		1313	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		1314	300 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		1314	125 mg/l
2. Azote et phosphore			
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour		1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour		1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour		1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour		1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

			T
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3. Substances réglementées	·		
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j	
susceptibles d'être rejetées par l'installati auxquelles elles seront rejetées. L'explo	on, l'exploitant présent itant tient également à	et à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, e dans son dossier les valeurs de concentration à la disposition de l'inspection des installations d'émission de ces substances par l'installation.	
du 2 février 1998 sont respectées.		limites de l'annexe IV et de l'article 32 de l'arrêté	so
Art. 39. – Raccordement à une station d'ép	ouration.		
l'infrastructure collective d'assainissement industriel ainsi que les boues résultant de	(réseau et station d'ép ce traitement dans de b e, le cas échéant, une d	convention de déversement, sont établies avec la	
Les valeurs limites de concentration impostation d'épuration urbaine ne dépassent pur le MEST : 600 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; — Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l	as:	sortie de l'installation avant raccordement à une	C C C C

Puiseux-Pontoise

Art. 41. – Rejets d'eaux pluviales.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l	С
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	С
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	С

Section V - Traitement des effluents

Art. 42. – Installations de traitement.

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

C: les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés de by-pass.

Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues.

C: une à deux vidanges annuelles suivies d'un nettoyage seront réalisées sur les séparateurs. Des prélèvements d'eaux pluviales auront lieu anrès

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

pluviales auront lieu après chaque opération de vidange/nettoyage.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	PM
de initialiation portain only annous.	
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est	PM
susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend	
les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	
Art. 43. – Epandage.	
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	С
CHAPITRE IV - Emissions dans l'air	
Section I - Généralités	
Art. 44. – Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication	PM: ces dispositions et
ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou	articles ne sont pas
4734.	applicables à notre
	installation.
Art. 44-1. – Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995	SO
susvisé.	
Art. 44-2. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une	SO
impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les	
rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	
Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses	
de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	
de politarito dallo l'attitospilere, sont commes (recipiente, silos, battitiente lennes, etc.).	
Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique	
justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de	
respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par	
ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,	
etc.).	

Section II - Rejets à l'atmosphère		
Art. 45. – <i>Points de rejets.</i> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	SO	
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche	so	
du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	so	
Art. 46. – Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	SO	
Art. 47. – Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	so	
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.	so	
Section III - Valeurs limites d'émission		
Art. 48. – Généralités.		
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	SO SO	
Art. 49. – Débit et mesures.		
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	SO	

Les concentrations en polluants sont exprimées en gra mêmes conditions normalisées.	amme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux	SO
Art. 50. – <i>VLE.</i>		
	pectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après	so
, , ,	·	30
	t est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites	
applicables à chaque rejet canalise sont déterminées l ejets canalisés et diffus.	e cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des	
ejets carialises et dilius.		
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	
7. Composés orga	aniques volatils (1)	
a) Cas ge	énéral (2)	
	110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la	
l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant	concentration globale de l'ensemble des composés)	
2 kg/h		
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25% de la quantité de	
	solvants utilisée si la consommation annuelle de	
	solvants est supérieure à 5 tonnes par an	
b) Cas d'utilisation d'une technique	d'oxydation pour éliminer les COV	
Rejet total de composés organiques volatils à	20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³	
l'exclusion du méthane	(exprimée en carbone total) si le rendement	
	d'épuration est supérieur à 98 %	
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m ³	
CH4	50 mg/m ³	
CO	100 mg/m ³	
c) Composés organiqu	ues volatils spécifiques	
Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h		
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des	
Acide acrylique	composés)	
Acide chloroacétique		
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)		
Acrylate de méthyle		
Anhydride maléigue		

A at the c		1	
Aniline			
Biphényles			
Chloroacétaldéhyde			
Chloroforme (trichlorométhane)			
Chlorométhane (chlorure de méthyle)			
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)			
Crésol			
2,4-Diisocyanate de toluylène			
Dérivés alkylés du plomb			
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)			
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)			
1,1-Dichloroéthylène			
2,4-Dichlorophénol			
Diéthylamine			
Diméthylamine			
1,4-Dioxane			
Ethylamine			
2-Furaldéhyde (furfural)			
Méthacrylates Mercaptans (thiols)			
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION		
Nitrobenzène Nitrocrésol			
Nitrophénol			
Nitrotoluène			
Phénol			
Pyridine			
1,1,2,2-Tétrachloroéthane			
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)			
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)			
Thioéthers			
Thiols			
O.Toluidine			
1,1,2-Trichloroéthane			

_		
	Trichloroéthylène	
	2,4,5-Trichlorophénol	
	2,4,6-Trichlorophénol	
	Triéthylamine	
	Xylènol (sauf 2,4-xylénol)	
	d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions	de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les
	substances halogénées de men	tions de dangers H341 ou H351
	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme
	supérieur ou égal à 10 g/h.	massique des différents composés)
	Composés organiques volatils halogénés de	20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme
	mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire	massique des différents composés)
	maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou	
	égal à 100 g/h	
1	1	

- (1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.
- (2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :
- Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;
- Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.
- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :
- 5% de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;

II. – En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

- III. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
- IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale : dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission :
- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1.5 fois la valeur limite d'émission.
- V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint

SO

SO

SO

SO

par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.	
VI Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.	SO
L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.	
Art. 51. – Plan de gestion des solvants. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	SO
Art. 52. – Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	С

	CHAPITRE V - Emission	ons dans les sols	
Art. 53. – Les rejets directs dans les s	ols sont interdits.		С
	CHAPITRE VI - Bru	it et vibration	
Art. 54. – I. – Valeurs limites de bruit.			
	on ne sont pas à l'origine, dans les z Imissibles définies dans le tableau sui	zones à émergence réglementée, d'une ivant :	C: voir le chapitr « bruit » de l'étud d'impact et l'étud acoustique jointe e annexe de la demand d'autorisation.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés 6 dB(A)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	SO
II – Véhicules – engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
 III. – Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. 	C PM
 IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. 	PM PM

CHAPITRE VII – Déchets	
Art. 55. – Généralités.	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	С
 limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; trier, recycler, valoriser les déchets ; 	C C
 s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique; 	C
 - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	С
Art. 56. – Stockage des déchets.	
I – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	PM
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	PM
II – Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.	С
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	C C
III – La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition	PM
vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	PM

[T		
Art. 57. – Élimination des déchets.			
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au	С		
code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des	Č		
installations classées.			
L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de	C		
déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.			
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	С		
CHAPITRE VIII - Surveillance des émissions			
Section I - Généralités			
Art. 58. – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux	PM		
articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	PM		
	DNA		
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	PM		
Susvise.			
Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un	PM		
organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des	' ' ' '		
installations classées.			
Section II - Émissions dans l'air			
Art. 59. – Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont	SO: notre installation		
soumis à la surveillance prévue par le présent article.	n'est pas soumise aux		
	prescriptions de l'article		
	50.		
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les	SO		
conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures			
ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions			
sont évaluées périodiquement.			

Tomposés organiques volatils a) Cas général Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7º de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7º du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en Nox, méthane et CO prévues au b du point 7º de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.	70.0		
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Surveillance en permanence en perm			
de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350l, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, Surveillance en permanence (ensemble des COV, à supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vériflée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.		0	
carbone total) supérieur à 15 kg/h b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7º de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, surveillance en permanence (ensemble des COV, à supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, surveillance en permanence (ensemble des COV, à supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Sur l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV via de l'article 50 (es espèces effectivement présentes d) Les autres périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 50 e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7º de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejet		•	
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51		rexclusion du methane)	
pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Sur viensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. SO SO Verifiée une fois par an, en marche continue de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51	, ,	ration dos gaz abargás en COV	
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Sur l'ensemble de l'installation non précisés dans le présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Sou verifiée une fois par an, en marche continue et stable. Sou surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.			
de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: – dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51			
carbone total) supérieur à 10 kg/h c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des l'exclusion du méthane) Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'emissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: — dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51		•	
c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: – dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51		Toxoladion da modificilio	
danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. SO Pour les COV: – dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51		c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de	
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7º du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7º de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: — dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51			
supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) L'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7º du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7º de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7º du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7º de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: – dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal,	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à	
mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: – dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51	supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des	l'exclusion du méthane)	
les espèces effectivement présentes d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. SO Pour les COV: - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51	composés)	Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la	
d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: – dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51		mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et	
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: – dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51			
par un organisme extérieur en application de l'article 58) e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: — dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51			
e) Cas d'équipement d'un oxydateur Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: — dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51			
Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: — dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51			
Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: — dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51			
Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: — dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51		néthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50	
surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: — dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51	<u>Vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</u>		
surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: — dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51		for done to make foliate (white our food for done on the black of the our	
justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV: — dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51			SO
Pour les COV : - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·	
 dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 	justilication particuliere fourtile par rexploitant, cette sur 	velliance est permanente.	
 dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 	Pour les COV ·		
du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51		trise des émissions (SME) conformément aux dispositions	so
	(plan de gestion des solvants);	The second partain share matters defined in a fallow of	

supérieur à 50 m³/i

Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

DCO (sur effluent non décanté)

Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés	
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre	s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est	
	ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station	
d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition	de l'inspection des installations classées.	PM
En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées	s, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre	PM
à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette cor		
Il précise sur un registre les actions réalisées et en inf		PM
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables		PM
au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont		
mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.		
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une	e fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire	PM
de la station d'épuration sont tenues à la disposition d	e l'inspection des installations classées.	
·	Section IV - Impacts sur l'air	
Art. 61. – Les exploitants des installations qui rejettent		so
200 kg/h d'oxydes de soufre ;	dans rainteephere plac as r	
200 kg/h d'oxydes d'azote ;		
150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le	cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ·	
50 kg/h de composes organiques ou zo kg/h dans le cas de composes vises à rannexe v (tableau re);		
50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore		
50 kg/h d'acide chlorhydrique ;		
25 kg/h de fluor et composés fluorés ;		
10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Ha) ·	
50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés	· ·	
oo giri a aroonio, soloniani ot toliaro ot louis composet	, (CAPITITIOS CIT / 10 T OC T 10);	

100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).		
Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	so	
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.	SO	
Les émissions diffuses sont prises en compte.	PM	
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	SO	
Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation	so	
classée ou dans son environnement proche.		
Section V - Impacts sur les eaux de surface		
Art. 62. – Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :	SO: absence de rejet dans un cours d'eau	
5 t/j de DCO ;		
20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;		
10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + + Pb) ;		
0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.		
Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.	SO	
Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	SO	

Section VI - Impacts sur les eaux souterraines		
Art. 63. – Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	PM	
Art. 64. – Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	SO	
Section VII - Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Art. 65. – L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	PM	

2.2 Situation au regard de l'arrêté du 26 mai 2014 dit Seveso 3

L'installation existante est identifiée comme établissement SEVESO seuil bas. Comme la quantité de matières dangereuses n'augmentera pas, l'installation après extension restera un établissement SEVESO seuil bas.

2.3 Demande d'aménagement concernant la toiture des locaux de charge

L'extension comprend la création de deux futurs locaux de charge sur la façade sud, un mitoyen des cellules 2 et 3 et un mitoyen des cellules 11 et 12.

La demande d'aménagement ne concerne que la toiture de ces locaux qui est prévue d'être réalisée en complexe BROOF t3. La même demande d'aménagement a été acceptée sur les deux premiers locaux de charge. Nous reprenons donc ci-dessous la justification des demandes d'aménagement antérieures :

- « Nous demandons une dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 sur le point suivant :
- 2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)

Les locaux de charge seront mitoyens de l'entrepôt et auront une toiture de même nature que celle des cellules. Il s'agit d'un complexe en base acier multicouche répondant à la classe de résistance au feu BROOF t3. Au sens strict, elle n'est donc pas incombustible.

En analysant l'accidentologie concernant les locaux de charge, nous constatons qu'il y a très peu d'accident répertorié dans ce type d'installation. De plus, en cas d'incendie dans un local, les chariots et leurs batteries étant au niveau du sol, soit à plusieurs mètres sous la toiture, il y a peu de chance que les flammes n'atteignent le plafond. Enfin, la charge calorifique d'un local sera très faible au regard d'un stockage de marchandises. Nous demandons donc la possibilité de ne pas mettre sur les locaux de charge une toiture incombustible au sens strict qui nécessiterait la mise en place d'une toiture sèche (sans étanchéité), donc des pentes de toit plus importantes que sur le reste du bâtiment principal. Outre le côté esthétique, cette particularité technique entraînerait des modifications négligeables niveau de non au la structure (poteaux/poutres/pannes) dans la zone concernée afin d'assurer la pente nécessaire. »

En conséquence, nous demandons la possibilité de pouvoir réaliser la toiture des deux futurs locaux de charge au moyen d'un complexe BROOF t3.

3 Loi sur l'Eau

La loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » a été codifiée dans le Code de l'Environnement - livre II - Titre I (ordonnance 2000.914 du 18/09/2000). Ces différents articles fixent les règles générales de gestion des ressources en eau et de protection des milieux aquatiques.

Comme pour les installations classées, il existe une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour la mise en activité de certains ouvrages et la réalisation de certains travaux, liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.).

La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'aménagement du réseau d'eaux pluviales de notre projet est visé par la rubrique :

- 3.2.3.0. : Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est :
 - o supérieure ou égale à 3 ha : projet soumis à Autorisation
 - o supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : projet soumis à Déclaration

La surface au sol des bassins n'évoluera pas car ils sont suffisants pour gérer correctement les eaux pluviales (cf. Etude d'impact). Les surfaces sont :

- environ 660 m² pour le bassin nord-ouest
- environ 2 640 m² pour le bassin nord-est
- environ 4350 m² pour le bassin sud-est

soit une superficie totale de 7 650 m² (0,765 ha).

Notre projet est par conséquent soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature eau.

4 Contenu de la demande d'autorisation environnementale unique

L'article R122-2 du Code de l'environnement définit les projets qui doivent être soumis à évaluation environnementale. Selon le type de projet et son envergure, l'évaluation environnementale est soit systématique, soit demandée au cas par cas.

Le tableau annexé à cet article définit les catégories de projets concernés et les critères de soumission à évaluation environnementale. Notre projet est concerné par les rubriques suivantes du tableau :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement : les rubriques concernant notre projet (cf. tableau de classement ci-avant) n'entrent pas dans le cadre des ICPE faisant l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.
- 39. Travaux, construction et opérations d'aménagement : construction créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m².

En conséquence, le projet d'extension a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Après instruction de cette demande, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet d'extension à évaluation environnementale (cf. <u>ANNEXE 1</u>). Une étude d'impact est donc nécessaire.

La procédure principale est celle liée aux ICPE car plusieurs rubriques de la nomenclature s'y rapportant sont soumises à Autorisation. La demande d'autorisation environnementale unique comportera donc une étude des dangers en plus de l'étude d'impact.

Enfin, les études spécifiques nécessaires à la compréhension du projet sont jointes dans leur intégralité en pièces annexes.